

Arrêté du 30 décembre 2010 portant délégation de pouvoir de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord

NOR : JUSF1100350A

La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord,

Vu les articles D. 49-54, D. 32-28, D.147-30-14, D. 147-30-55 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Somme - Aisne ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2009 portant nomination de Mme Michèle CHAUSSUMIER en qualité de directeur interrégional à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord ;

Considérant que conformément aux articles du code de procédure pénale susmentionnés, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse peut déléguer sa signature et ses pouvoirs à l'un de ses directeurs territoriaux ou à l'un de ses directeurs de service dans le cadre des dispositifs relatifs à l'assignation à résidence sous surveillance électronique, aux procédures simplifiées d'aménagement de peine, et aux modalités d'exécution des fins de peine d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement de peine.

DECIDE

Article 1

A compter du 1er janvier 2011, délégation de pouvoir est donnée, pour la mise en œuvre des dispositions des articles D. 32-28, D.147-30-14 et D. 147-30-55 du code de procédure pénale, au :

- directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Pas-de-Calais (62) ;
- directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord (59) ;
- directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Somme/Aisne (80/02) ;
- directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Haute-Normandie (76/27) ;
- directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Oise (60).

Article 2

Les directeurs territoriaux susmentionnés ayant reçu délégation de pouvoir pourront déléguer leur signature aux directeurs des services de leur ressort. La publication de la décision portant délégation de signature sera effectuée par voie d'affichage dans les locaux de la direction territoriale et dans ceux des services concernés ainsi que sur le site Internet du ministère de la justice et des libertés.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés.

La directrice interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand-Nord

Michèle CHAUSSUMIER